



RESEAU AFRICAIN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (RAESS)

STATUTS

Préambule

Les représentants des Réseaux africains de l'Economie Sociale et Solidaire, réunis le samedi 23 octobre 2010, à Mehdiya- Kenitra (Maroc), à l'occasion de « la rencontre africaine sur l'Economie Sociale et Solidaire, levier de développement approprié », (20 au 24 octobre) mandatés par leur Réseau National respectif,

- 1) Considérant l'importance du rôle des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire dans l'implication et la participation de leurs membres dans la gestion de leurs propres affaires dans leurs dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale,
- 2) Face aux conditions de précarité et de pauvreté des populations dans les pays africains, malgré les richesses naturelles et les potentialités économiques qu'ils recèlent
- 3) Notant les disparités sociales et régionales en matière de développement humain dans les pays africains et convaincus de la nécessité de réduire les inégalités et la fracture sociale par l'instauration de la démocratie et la justice économique,
- 4) Soucieux de promouvoir la participation et l'implication de tous les acteurs dans la perspective du Développement Durable en agissant pour la préservation des ressources naturelles dans un environnement sain;
- 5) S'inspirant des recommandations de la rencontre de Johannesburg du 19 au 21 octobre 2009, organisée par le BIT sur « la réponse de l'Afrique à la crise à travers l'Economie Sociale et Solidaire » qui invite, entre autres, à mettre en œuvre la Recommandation 193 du BIT de 2002 « sur la promotion des coopératives »
- 6) Œuvrant ensemble pour des objectifs similaires et convergents dont la finalité est l'accès des populations qui en sont privées, aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Déclarent :

Se constituer en Réseau Africain de l'Economie Sociale et Solidaire dénommé ci-après **RAESS**, et adhèrent aux présents Statuts.

Art 1 : Objectifs

Les objectifs du RAESS sont fixés comme suit :

- 1) Favoriser et promouvoir le partenariat entre les Organisations Non Gouvernementales, les Associations, les Coopératives, les Mutuelles, les Groupements Professionnels ainsi que d'autres formes de solidarité spécifiques et leurs structures de second rang par la construction de partenariats établis équitablement et sur la base de la solidarité et de la réciprocité,
- 2) Coordonner leurs activités, mettre en commun leurs connaissances, partager leurs expériences, promouvoir la recherche-action, la formation, la communication, l'échange d'informations et le renforcement des capacités et d'expertise ;
- 3) Echanger les idées en vue d'harmoniser les positions, organiser des plaidoyers en réponse à des interpellations à l'adresse de la société civile africaine et exercer du lobbying pour que le Réseau de l'Economie Sociale et Solidaire de chaque pays soit représenté au sein du Conseil Economique et Social du pays concerné ;
- 4) Consolider la présence RAESS tant au niveau national, que régional et international par la participation aux rencontres nationales, régionales et internationales, aux sommets mondiaux et aux forums organisés sur des thèmes en relation avec le Développement Durable, la mondialisation et ses impacts socio-économiques ;
- 5) Adopter et adapter les Technologies de l'Information et de la Communication dans la gestion des biens, des relations et des échanges et de la diffusion des savoirs et des savoirs faire.
- 6) Inscrire la démarche dans le cadre de l'Unité Africaine de la stratégie de coopération Sud-Sud et Sud-Nord
- 7) Valoriser les ressources humaines des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire par la communication, la fluidité et la circulation et la diffusion des informations et données et la mutualisation des moyens permettant d'acquérir des savoirs et savoirs faire opérationnels et qualitatifs ayant un effet sur la performance des entreprises et l'amélioration des revenus et la répartition équitable des richesses entre ceux et celles qui contribuent à leurs réalisation tout en combattant la pollution et en protégeant l'environnement,
- 8) Etudier la faisabilité de montage et de réalisation des partenariats inter-coopératives de valorisation des produits par agrégation et organisation des filières en vue d'instaurer un circuit d'échanges commerciaux (produits et services) entre les coopératives de producteurs et de consommateurs, entre les pays africains et avec les coopératives de consommateurs dans le Nord
- 9) Mettre en œuvre des modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de chaque pays de compter sur des interlocuteurs représentatifs, conscients et responsables, afin de développer le dialogue civique et social,

Pour ce faire, RAESS établit des relations de coopération et de partenariat avec les services publics, les collectivités locales, les organismes d'aide au développement nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux.

Art 2 : Siège

Le siège RAESS est établi à au Maroc à Salé. Le siège du Réseau de l'Economie Sociale et Solidaire dans chaque pays membre est considéré comme étant une antenne nationale. Il peut être transféré, dans tout autre pays africain sur décision de l'Assemblée Générale avec deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Art 3 : Durée

La durée du RAESS est illimitée.

Art 4 : Membres

4-1-Le RAESS se compose des Réseaux de l'Economie Sociale et Solidaire des pays africains, juridiquement constitués dans leurs pays respectifs et admis par délibération du Comité de Coordination après étude de dossiers de candidature contenant toutes les informations et données nécessaires.

Le Règlement Intérieur spécifie les documents devant être fournis dans le dossier de candidature.

4-2- La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au Comité de Coordination qui, sous réserve d'un quitus requis lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire du RAESS ou de l'un de ses projets, notifie son accord,
- Exclusion pour motif grave prononcée par le Comité de Coordination suite à un rapport circonstancié établi par un comité ad hoc désigné, après que le membre concerné ait été entendu. Le Règlement Intérieur spécifie la composition de la commission ad hoc.
- Absences répétées non justifiées aux assemblées générales (au moins trois fois successives) et après explication de l'intéressé auprès du Comité de Coordination,
- Non-paiement de la cotisation pour deux périodes successives après en avoir été mis en demeure par le Comité de Coordination.

Dans tous les cas, le RAESS se réserve le droit de poursuite, le cas échéant, pour recouvrer ses droits ou réclamer réparation de préjudices ou dommages subis.

Art 5 : Organes de gouvernance

Le RAESS comprend les organes suivants :

- Assemblée Générale
- Comité de Coordination
- Secrétariat Exécutif

Art 6 : Assemblée Générale Ordinaire

6-1- L'assemblée générale ordinaire est composée des Présidents des Réseaux membres du RAESS ou leurs représentants mandatés à cet effet.

6-2- Chaque Réseau, selon un quota que fixe le Comité de Coordination conformément aux dispositions que prévoit le règlement intérieur, désigne le nombre de délégués qui peuvent assister à l'Assemblée Générale, selon les catégories : ONG, coopératives, mutuelles, assurances, Groupements Professionnels, Epargne et Crédit, Habitat, Commerce Equitable et Solidaire, Tourisme Culturel, Initiatives Sociale, Education et Formation. Chaque réseau membre a une seule voix quelque soit le nombre de délégués qui prennent part à l'assemblée générale.

6-3- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du Coordinateur qui en dirige les travaux

6-4- La convocation doit être faite au moins deux mois à l'avance et doit comprendre un ordre du jour fixé par le Comité de Coordination ;

Le membre de l'assemblée peut se faire représenter par procuration.

Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs y compris le sien.

6-5- Sur première convocation l'assemblée délibère valablement par la présence ou la représentation au moins de la moitié des membres en situation régulière via à vis du RAESS. Si le quorum n'est pas atteint la deuxième réunion se tient dans les vingt quatre (24) qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports moral et financier, que présente le Comité de Coordination pour la période précédente.

Elle en discute le contenu et adresse des recommandations au Comité de Coordination.

Le secrétariat Exécutif présente un rapport sur les activités de la période écoulée, un programme et un budget pour la période suivante.

L'assemblée générale entend le rapport d'audit du commissaire aux comptes ;

6-6- Elle se prononce sur ses rapports par un vote donnant lieu au quitus pour l'exercice précédent ou dans le cas contraire exige du Comité de Coordination présentation d'informations complémentaires sur sa gestion.

6-7- L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Coordination sur la base d'une liste comprenant pour chaque pays un titulaire et un suppléant.

Le pays à qui échoit la présidence désigne un troisième membre qui devient suppléant.

6-8- L'Assemblée Générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour établi par Comité de Coordination.

Elle élabore une « Feuille de Route » du RAESS, adopte une « Charte des Valeurs » et fixe les options quant à la stratégie à adopter pour atteindre ses objectifs.

Art 7 : Assemblée Générale Extra Ordinaire

7-1- L'Assemblée Générale Extra ordinaire se réunit sur convocation du Coordinateur ou de deux Coordinateurs Adjoints.

7-2- Elle se réunit pour délibérer sur

- la modification ou révision des statuts,
- l'exclusion d'un membre pour faute grave.
- la dissolution du RAESS.

La convocation est faite au moins trois mois avant la date de l'assemblée.

7-3- S'il s'agit de modification ou révision des statuts, l'assemblée délibère valablement à la majorité simple des présents ou représentés, à condition que le quorum moitié plus un ($1/2 + 1$) des membres soit atteint à la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, la deuxième réunion dans les vingt quatre heures (24h) qui suivent et délibère quel que soit le nombre de présents et représentés.

7-4- S'il s'agit de l'exclusion d'un membre ou de dissolution du RAESS, l'Assemblée Générale Extra ordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins deux tiers des membres ayant la qualité de délégué. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tient dans les vingt quatre heures(24) qui suivent et délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 8 : Comité de Coordination

8-1-Le RAESS est administrée par un Comité de Coordination composé de six (6) membres élus au scrutin secret à la majorité des voix exprimées pour une durée de six (6) ans avec le renouvellement du tiers ($1/3$) par tirage au sort tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois.

La qualité de membre du Comité de Coordination cesse dans le cas où le membre concerné est décédé, n'est plus mandaté par le Réseau National qu'il représente ou dans le cas où le Réseau du pays qu'il représente n'est plus membre de RAESS.

En cas de vacance de postes en son sein entre deux assemblées électives, le Comité de Coordination pourvoit à la nomination de nouveaux membres selon un dispositif transitoire que précise le Règlement Intérieur.

Les membres titulaires du Comité de Coordination se réunissent au moins une fois tous les Six (6) mois et chaque fois que le Coordinateur le convoque dans un délai d'au moins un mois. Le Comité de Coordination peut décider d'inviter toute personne qu'il juge utile pour ses travaux à participer à ses réunions.

Le Comité de Coordination peut tenir ses réunions à distance. Toute réunion doit être sanctionnée par un Procès Verbal qui doit être communiqué par le net à tous les réseaux membres dans la semaine qui suit sa tenue.

8-2- Le Comité de Coordination délibère valablement à la date de la première convocation si le quorum ($1/2 + 1$) est atteint. Il délibère à la deuxième convocation qui se tient dans les vingt quatre heures (24h), quel que soit le nombre de présents et représentés.

8-3- Les membres du Comité de Coordination peuvent se faire représenter par procuration ou par leurs suppléants,

8-4- Le Comité de Coordination prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés et délibère sur toute question qui figure à son ordre du jour indiqué dans les convocations.

8-5- Le Comité de Coordination comprend les fonctions suivantes :

- Le Coordinateur,
- Cinq (5) Coordinateurs Adjoints en charge respectivement des :
 - 1- Associations,
 - 2- Coopératives d'épargne et de crédit, de logement, de commercialisation
 - 3- Mutuelles et Assurances Mutuelles

4- Fondations et Groupements Professionnels et

5- Partenariats.

8-6- Les membres sont répartis, à partir de quatre réseaux, parlant une langue commune, en collèges des :

1-Francophones

2-Anglophones

3-Arabophones

4- Hispanophones - Lusophones.

Chaque collège est représenté au comité par un Coordinateur adjoint élu par ses pairs.

Le Comité de Coordination élit, au scrutin secret, parmi ses membres le Coordinateur.

Il nomme un Secrétaire Exécutif qui sera choisi parmi les personnes candidates qui remplissent les conditions fixées dans les termes de référence.

8-7- Le Comité de Coordination définit le programme d'action du RAESS en conformité avec ses objectifs et dans le cadre des orientations et recommandations de l'Assemblée Générale.

Il examine le rapport d'activité que lui présente le Secrétaire Exécutif, évalue les réalisations et décide des mesures ou dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour développer les activités du RAESS.

8-8- Il étudie les comptes du RAESS et prépare les rapports moral et financier à soumettre à l'examen de l'assemblée générale.

8-9- Le Coordinateur exécute les décisions du Comité de Coordination et engage le RAESS dans la limite des dites décisions qui doivent obligatoirement être consignées dans un procès verbal.

Il engage, ordonne et liquide les dépenses et constate les apports en ressources et signe les ordres de paiement conjointement avec le Secrétaire Exécutif.

Les fonctions assurées au sein du Comité de Coordination ne donnent pas lieu à rémunération. Cependant, en cas de frais à engager pour des missions assignées à ses membres, le RAESS les prend en charge sur présentation des justificatifs et conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Art 9 : Réseaux Nationaux

Chaque pays est représenté au sein du RAESS par un seul réseau qui remplit les conditions requises, notamment l'engagement à respecter les valeurs et principes contenus dans la Charte, à mettre en œuvre « la feuille de route », à s'interdire toute discrimination pour des raisons, politiques, religieuses, raciale, linguistique ou ethnique.

Art 10 : Secrétariat Exécutif

10-1- Le RAESS est administré à temps plein par un Secrétaire Exécutif recruté et nommé par le Comité de Coordination.

Les attributions du Directeur Exécutif sont spécifiées dans la lettre d'engagement formant contrat entre l'intéressé et le RAESS.

10-2- Le personnel administratif et les membres des équipes embauchées pour l'exécution de projets sont recrutés selon la législation et réglementation en vigueur.

Art 11 : Responsabilité

La responsabilité qu'exercent le Coordinateur, ses Adjoints et le Secrétaire Exécutif ne les engage personnellement, qu'en cas d'abus et/ou de faute grave.

Les conventions, contrats ou accords avec les tiers engagent RAESS en tant que personne morale et par conséquent les réseaux qui en sont membres et ce qui le deviennent ultérieurement.

Art 12 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur est établi par le Comité de Coordination qui l'applique sous réserve de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa plus proche session.

Le Règlement Intérieur fixe et précise les divers points non prévus ou non suffisamment explicités par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne, aux procédures comptables, aux modalités de désignation des participants aux Assemblées Générale, au recrutement, remboursement des frais de missions effectuées sur ordre et pour le compte du RAESS

Art 13: Patrimoine du RAESS

13-1- Les ressources du RAESS sont constituées de :

- Contributions et apports des membres
- Aides et subventions accordées par les pouvoirs publics,
- Aides, donations et subventions obtenues des organisations non gouvernementales étrangères poursuivant les mêmes objectifs,
- Contributions financières des organisations intergouvernementales ou similaires dont l'activité est en relation avec les objectifs du RAESS
- Fonds mobilisés à l'occasion de manifestations publiques,
- Fonds affectés spécialement à la réalisation des projets,
- Cotisations des membres, dont le montant est fixé par le Comité de Coordination,

13-2- Le RAESS peut posséder des biens meubles ou immeubles et procéder à toutes les transactions dans la limite de ce qui est autorisé par la législation et réglementation en vigueur et qui concourent au développement et à la mise en œuvre de ses activités ou en relation avec ses objectifs.

Art 14 : Représentation du RAESS

Le Coordinateur représente le RAESS vis-à-vis des pouvoirs publics, des autorités, des juridictions, des organisations, des partenaires et des tiers.
Il défend ou répond du RAESS devant la juridiction du pays dont il a la nationalité.

Art 15 : Dissolution-Dévolution du solde

15-1- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes experts liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le règlement des passifs.

15-2- En cas de dissolution du RAESS, le Comité de Coordination décide de la dévolution du solde actif à une organisation non gouvernementale, apolitique, à religieuse et à but non lucratif à dimension continentale.

15-3- Les éventuels fonds, bien, meubles ou immeubles, occupés ou détenus en possession par RAESS à titre de mandataire ou autre, feront retour à qui de droit.

Article 17 : Dépôt légal

Toute personne porteuse de copies des présents statuts et des pièces prescrites par la loi est habilitée à effectuer le dépôt légal du dossier du RAESS auprès des autorités administratives compétentes.